

ployés aux fins de la dite corporation ; et toutes dettes, réclamations pour souscriptions ou contributions des membres et tous autres droits résultant en faveur de la dite association en vertu de sa constitution, ses règles et règlements, seront dévolus à la corporation constituée par le présent acte ; et la dite corporation sera responsable des charges et obligations de la dite association.

3. Aucun membre de la corporation ne sera responsable d'aucune de ses dettes au-delà d'une somme égalant le montant de son premier honoraire d'admission, et de la part respective de chaque membre dans le montant des contributions ou divisions subséquentes qui pourraient plus tard être imposées ou assignées entre tous ceux qui seront alors membres du club, par parts égales, et qui pourraient n'avoir pas été payées par tel membre ; et tout membre de la corporation qui ne devra pas d'arrérages, pourra se retirer de la dite corporation et cessera d'en être membre, en donnant avis à cet effet, de la manière qui sera ordonnée par sa constitution, ses règles et règlements, et, dès lors, il sera complètement libéré de toute responsabilité pour aucune dette ou aucun engagement contracté par le dit club ; et tout membre expulsé ou qui se retirera du

Responsa-
bilité, rési-
gnation et
expulsion.